



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle aménagement rural, eau
espaces naturels (PAREEN)

guichet unique de l'eau

ARRÊTÉ N° 2013/11426
autorisant l'Etablissement public d'aménagement Plaine de France (EPAPF)
à réaliser les ouvrages hydrauliques de l'éco-quartier
sur les communes de Louvres et de Puiseux-en-France

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-8 et R 123-1 à R 123-27 ;

Vu l'arrêté N° 2007/8482 du 5 octobre 2007 portant répartition de compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques et de la police de la pêche dans le département du Val-d'Oise ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement plaine de France (EPAPF) en date du 8 juin 2010 approuvant le dossier de création de la Zac de l'écoquartier située à Louvres et Puiseux-en-France ;

Vu la demande d'autorisation du 21 mai 2012 présentée par l'EPAPF dont le siège social est situé 1, place aux étoiles – 93212 La plaine Saint-Denis, enregistrée sous le N° 95-2012-00022, en vue de réaliser les travaux de gestion d'eaux pluviales de la Zone d'aménagement concerté (Zac) de l'écoquartier située sur les communes de Louvres et de Puiseux-en-France ;

Vu le dossier d'enquête publique, complet et régulier, présenté à l'appui de cette demande, comprenant notamment l'étude d'impact de la Zone d'aménagement concerté (Zac) de l'écoquartier et l'avis de l'autorité environnementale s'y rapportant ;

Vu l'avis du 8 août 2012 émis par le service en charge de la police de l'eau sur ce secteur et déclarant recevable le dossier présenté ;

Vu l'arrêté N° 2012/11057 en date du 18 octobre 2012 portant ouverture d'enquête publique sur la demande présentée du lundi 19 novembre 2012 au mercredi 19 décembre 2012 inclus ;

Vu les pièces annexées au dossier au vu desquelles il résulte que l'enquête a été effectuée conformément aux dispositions des articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur reçu le 12 février 2013 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Louvres N° 12/118 en date du 7 décembre 2012 sur la demande d'autorisation déposée au titre de la loi sur l'eau dans le cadre des travaux d'aménagement de la Zac de l'éco-quartier de Louvres et Puiseux-en-France ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Puiseux-en-France N° 12/56 du 18 décembre 2012 sur la demande d'autorisation déposée au titre de la loi sur l'eau dans le cadre des travaux d'aménagement de la Zac de l'éco-quartier de Louvres et Puiseux-en-France ;

Vu le rapport de présentation de la police de l'eau en date du 6 juin 2013 devant les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Le pétitionnaire entendu,

Vu l'avis favorable du CODERST du Val-d'Oise au cours de sa séance du 20 juin 2013 ;

Vu la lettre du 1^{er} juillet 2013 adressant à monsieur le président de l'EPAPF le projet d'arrêté accompagné des prescriptions particulières applicables, en application de l'article R 214-12 en lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;

Vu les observations en date du 18 juillet 2013 formulées par le pétitionnaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : L'Etablissement public d'aménagement Plaine de France est autorisé à réaliser les ouvrages hydrauliques de l'éco-quartier sur les communes de Louvres et de Puiseux-en-France ;

Ces ouvrages d'assainissement sont soumis à autorisation au titre du code de l'environnement **dans le respect des conditions de réalisation figurant dans le dossier présenté.**

Article 2 : Les ouvrages sont soumis à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et répertoriés sous la rubrique ci-après, **dans le respect des conditions de réalisation figurant dans le dossier présenté :**

Rubrique de la nomenclature	Volume de l'opération	Régime
2.1.5.0. (1°)	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation

<p>3.2.3.0. (1°)</p>	<p>Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha. <i>(la surface totale des noues et des bassins de rétention, lorsqu'ils sont totalement en charge, soit pour un événement pluvieux centennal est voisin de 3,9 ha).</i></p>	<p>Autorisation</p>
-----------------------------	---	----------------------------

II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Durée de l'autorisation

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de la notification à l'Etablissement public Plaine de France pour une durée de **rente ans (30 ans)**.

Article 4 : Caractère de l'autorisation

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Le préfet peut décider que la remise en service d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 5 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 6 : Remise en état des lieux

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral et s'il y a lieu prescrit la remise dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

L'Etablissement public d'aménagement Plaine de France est tenue de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droit des tiers

En application de l'article L 214-6 du Code de l'environnement, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de se conformer aux autres réglementations.

Article 11 : Publication (article R 214-19 du Code de l'environnement)

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont affichés pendant un mois au moins en mairies de Louvres et de Puisseux-en-France.

Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité à faire parvenir à la direction départementale des territoires (DDT) du Val-d'Oise – SAFE – guichet unique de l'eau.

Un dossier sur l'opération autorisée, est mis à la disposition du public à la DDT ainsi qu'aux mairies précitées pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Val-d'Oise il indique les lieux où le dossier peut être consulté.

Article 12 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif à Cergy 2/4, boulevard de l'Hautil :

1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour ou ledit acte lui a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 13 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, madame la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise, monsieur le président de l'Etablissement public d'aménagement de la Plaine de France, Messieurs les maires de Louvres et de Puisseux-en-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise (www.val-doise.pref.gouv.fr) et au recueil des actes administratifs de l'État (RAAE).

Fait à Cergy-Pontoise le, **31 JUIL. 2013**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-Noël CHAVANNE

**DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
LIVRE II, TITRE 1^{ER},
PRESENTEE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT
DE LA PLAINE DE FRANCE (EPAPF)
POUR LA REALISATION D'OUVRAGES HYDRAULIQUES DE L'ECO-QUARTIER
SUR LES COMMUNES DE LOUVRES ET PUISEUX-EN-FRANCE**

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES ANNEXEES A
L'ARRETE PREFECTORAL DU**

31 JUL. 2013

SOMMAIRE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation	p 3
Article 2 : Caractéristiques générales des ouvrages	p 3
Article 3 : Conditions techniques imposées avant la réalisation des travaux.....	p 3
Article 4 : Conditions techniques imposées pendant la période des travaux	p 4
Article 5 : Conditions techniques imposées à l'achèvement des travaux	p 4
Article 6 : Modalités de contrôle de l'entretien et de surveillance des ouvrages	p 4
6.1 : Des opérations d'entretien systématique.....	p 4
6.2 : Des opérations d'entretien exceptionnel	p 4
6.3 : Autosurveillance des ouvrages.....	p 5
6.4 : Accès aux ouvrages	p 5
Article 7 : Contrôles par l'administration	p 5

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'AUTORISATION :

L'Etablissement Public d'Aménagement de la Plaine de France (EPAPF) est autorisé à réaliser les travaux hydrauliques de la ZAC de l'Eco-quartier de Louvres et Puiseux en France conformément au projet qu'il a établi. Il doit respecter les prescriptions particulières qui suivent.

Au titre du Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er}, sont autorisés aux conditions du présent arrêté les travaux répertoriés sous la rubrique de la nomenclature suivante :

Rubrique de la nomenclature	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques du projet	Régime
2.1.5.0.1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant 1° Supérieure ou égale à 20 ha.	Les eaux de ruissellement infiltrées proviennent d'une surface totale de 82 ha.	Autorisation
3.2.3.0.1°	Plans d'eau, permanents ou non, 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	La surface totale des noues et bassins de rétention, lorsqu'ils sont totalement en charge, soit pour un événement pluvieux centennal, est voisin de 3,9 ha.	Autorisation

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES GENERALES DES OUVRAGES :

Ils seront implantés et réalisés conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Les plans de définition des ouvrages devront être établis et visés conformément aux dispositions de l'article 3.

ARTICLE 3 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AVANT LA REALISATION DES TRAVAUX :

Seront soumis pour visa et/ou accord préalables du service de la police de l'eau :

- le projet des installations de chantier,
- les plans d'exécution des ouvrages hydrauliques sur le domaine public : bassins, noues, collecteurs, structures drainantes, ouvrages associés et systèmes de régulation des débits,
- le calcul de dimensionnement des ouvrages de stockage-régulation et d'infiltration

Le cahier des charges applicable aux constructeurs de la zone d'aménagement sera communiqué sans délai au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 4 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES PENDANT LA PERIODE DES TRAVAUX:

Le demandeur devra veiller à tout moment à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Tout rejet de polluant à la nappe phréatique, immédiat ou différé, est proscrit. Il prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard. Les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de la protection de l'environnement et du milieu aquatique. Les produits susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique sont stockés hors d'atteinte de tout écoulement d'eau pouvant les y entraîner.

ARTICLE 5 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX:

A l'achèvement des travaux, il sera procédé aux opérations de réception des ouvrages sur le domaine public en présence du représentant chargé de la police de l'eau.

Un plan de récolement des ouvrages sera remis à celui-ci.

ARTICLE 6 – MODALITES DE CONTRÔLE, DE L'ENTRETIEN ET DE SURVEILLANCE DES OUVRAGES :

Les ouvrages doivent être entretenus régulièrement de manière à garantir le bon écoulement des eaux et leur bon fonctionnement.

L'entretien des ouvrages comprendra :

6.1 – Des opérations d'entretien systématiques selon les fréquences indiquées ci-après :

- contrôle hebdomadaire des bassins, des noues et des dispositifs de décantation et régulation
- vérification et maintenance des équipements: dispositifs de régulation, dégrilleurs et ouvrages annexes des structures drainantes : mensuelle
- nettoyage des dégrilleurs, décanteurs et avaloirs : trimestrielle et en tant que de besoin
- nettoyage et curage des canalisations, regards : annuelle
- entretien des noues, bassins et espaces verts creux : 2 à 3 fauches par an des zones enherbées. Nettoyage mensuel et en tant que de besoin, avec évacuation de l'excédent des débris de végétaux.
- évacuation des produits de nettoyage et de curage conformes à la réglementation à des centres de traitement agréés selon leurs caractéristiques

La fréquence de ces interventions sera confirmée ou adaptée, en concertation avec le service chargé de la police de l'eau.

6.2 – Des opérations d'entretien exceptionnel :

Ces opérations doivent être réalisées lors d'événements particuliers tels qu'orages violents, pollutions accidentelles ou événements pluvieux après des périodes de sécheresse supérieures à deux ou trois semaines. Celle-ci nécessiteront le nettoyage et le curage de tout ou partie des ouvrages, des noues et des bassins.

Les procédures correspondantes devront être définies en accord avec le représentant du service de police de l'eau.

En cas de pollution accidentelle, les services spécialisés dans le pompage et l'évacuation des produits polluants dans une filière agréée seront immédiatement prévenus

6.3 – Autosurveillance des ouvrages :

Le pétitionnaire réalise une autosurveillance du fonctionnement et de l'exploitation des ouvrages. Il tient un manuel dans lequel il reporte :

- les résultats des opérations de contrôle des ouvrages hydrauliques et de vérification des temps de vidange de ceux-ci.
- la nature des opérations d'entretien et la destination des déchets et des sédiments .

A cet effet, un calendrier des visites de contrôle, des interventions d'entretien et des vérifications complètes, suivies de réparation, sera établi pour les différentes opérations d'entretien.

6.4 – Accès aux ouvrages :

Le pétitionnaire doit veiller à ce que l'accès aux ouvrages ne soit pas entravé afin de faciliter les opérations d'entretien et permettre les visites des agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 – CONTRÔLES PAR L'ADMINISTRATION :

Le service chargé de la police de l'eau se réserve le droit de faire des vérifications et contrôles inopinés. La charge de ces contrôles et analyses sera supportée par le pétitionnaire. Le service chargé de la police de l'eau sollicitera la présence d'un représentant de ce dernier lors de ces contrôles. Toute information ou résultat d'analyses lui sera communiqué conformément aux dispositions réglementaires relatives aux opérations de constatations.